

Annexe I: Glossaire

documents de travail

A1

Documents que le réviseur établit ou obtient dans le but de documenter les informations utilisées et les procédures effectuées ainsi que son attestation d'audit. Les documents de travail comprennent les documents permanents et les notes d'audit annuelles.

institut audité, institut à auditer

A2

Institut qui a été ou qui sera soumis à un audit des comptes annuels et à un audit prudentiel.

institut, institut assujetti à la surveillance

A3

Banque, négociant en valeurs mobilières, groupe financier ou conglomérat financier. Sont considérés comme tels les banques selon l'art. 1 et 2 LB, les négociants en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM ainsi que les groupes financiers et les conglomérats financiers assujettis à la surveillance consolidée de la Commission des banques.

Deux ou plusieurs entreprises sont considérées comme un groupe financier lorsque

- a) l'une au moins est active comme banque ou négociant en valeurs mobilières,
- b) elles sont principalement actives dans le domaine financier et
- c) elles forment une entité économique.

Les *groupes financiers* sont considérés comme étant soumis à la surveillance de la Commission des banques dans la mesure où, selon les art. 23a OB ou 29 OBVM, où en raison d'une décision de la Commission des banques ou d'une autre manière, ils sont tenus de respecter les prescriptions sur la présentation des comptes, les fonds propres et la répartition des risques sur base consolidée.

Deux ou plusieurs entreprises sont considérées comme un conglomérat financier lorsque

- a) l'une au moins est active comme banque ou négociant en valeurs mobilières et l'une au moins est économiquement active de manière prépondérante dans le domaine de l'assurance,
- b) elles sont principalement actives dans le domaine financier et
- c) elles forment une entité économique.

Les *conglomérats financiers* sont considérés comme étant soumis à la surveillance de la Commission des banques dans la mesure où, selon les art. 23a OB ou 29 OBVM, où en raison d'une décision de la Commission des banques ou d'une autre manière, ils sont tenus de respecter les prescriptions sur la présentation des comptes, les fonds propres et la répartition des risques sur base consolidée selon la LB.

contrôle de qualité interne

A4

Ensemble des mesures prises par la *société* d'audit en relation avec l'entreprise et les mandats qui garantissent

- la compétence professionnelle des employés
- l'exécution dans les règles de l'audit
- un jugement et l'établissement d'un rapport objectifs ainsi que
- le respect des normes de révision prépondérantes et des prescriptions prudentielles

Se référer également aux explications données sous «contrôle de qualité», chiffre marginal A8.

prestations d'audit

A5

Sont considérées comme des prestations d'audit:

- les audits selon les art.19 LB ou 18 LBVM
- les audits extraordinaires selon les art. 23^{bis} al. 2 LB, 49 al. 2 OB et 31 OBVM
- les audits des comptes annuels selon l'art. 728 al. 1 CO
- les audits en relation avec la fondation de sociétés, la réduction et l'augmentation du capital social
- la revue succincte des bouclements intermédiaires
- les audits spéciaux selon l'art. 697a CO
- les autres audits légaux particuliers

sociétés d'audit

A6

Institution de révision agréée par la Commission des banques selon les art. 20 LB ou 18 LBVM.

En relation avec les dispositions sur l'indépendance (chapitre 3), la notion de société d'audit doit être comprise au sens large, de manière à ce que toutes les sociétés d'audit, les sociétés fiduciaires et les sociétés de conseil, les entités proches, ainsi que leurs organes de surveillance et de direction et les collaborateurs responsables, placés sous une direction commune, soient englobées. De surcroît, la définition s'étend aussi à chacun des collaborateurs des équipes d'audit respectives ainsi qu'à toutes les personnes qui peuvent influencer la *prestation d'audit*. Sont considérées comme telles toutes les personnes qui exercent des fonctions de surveillance et de direction dans le domaine de l'audit et qui peuvent influencer directement ou indirectement l'équipe d'audit. Les supérieurs directs du réviseur responsable et les personnes responsable du *contrôle de qualité interne* ainsi que les membres de la direction et du conseil d'administration de la société d'audit appartiennent aussi à cette catégorie. De plus, la définition englobe aussi les collaborateurs d'autres domaines de compétence (tels que fiscalité, informatique, etc.) qui interviennent de façon prépondérante en faveur de l'*institut audité*, ainsi que toutes les autres personnes qui, en fonction de leur position, sont en mesure d'influencer d'une manière quelconque la *prestation d'audit* ou les résultats de l'audit ou qui tirent parti de leurs connaissances.

réseau, sociétés liées

A7

Un réseau comprend

- la *société d'audit*
- les sociétés dans lesquelles la *société d'audit* détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière et
- toute autre entité liée ou associée avec la *société d'audit* par une propriété, une direction ou un contrôle communs, par une raison sociale commune ou la mise en commun de ressources professionnelles importantes, ou d'une autre manière.

Contrôle de qualité

A8

Les contrôles de qualité comprennent un contrôle

- des structures d'organisation de la société d'audit et
- du déroulement des mandats en conformité avec les normes, qui inclut une revue des documents de travail spécifiques au client.

Un contrôle de qualité ne correspond ni à un deuxième examen ni à une seconde opinion.

Se référer également aux explications données sous «contrôle de qualité interne», chiffre marginal A4.